



Délibération nº 144/AT/2022 du 07 décembre 2022

« Relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'Outre-mer ;
- VU le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna
- VU la Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, modifiée par les délibérations 32/AT/87, 52/AT/91 et 26/AT/92, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux ;
- VU la Délibération n° 28/AT/2021 du 03 septembre 2021, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-920 du 24 septembre 2021;
- VU la Délibération n° 26/AT/2022 du 14 janvier 2022, relative à l'importation d'effets personnels en cours d'usage à l'occasion d'un changement de résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-30 du 24 janvier 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;

Conformément aux textes sus-visés ; A, dans sa séance du 07 décembre 2022 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u>: En dérogation aux dispositions de la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 susvisée, les opérations énumérées aux articles suivants bénéficient d'un régime fiscal privilégié lors de la mise à la consommation des marchandises concernées sur le Territoire douanier, à l'exclusion des autres obligations réglementaires.

Article 2 : Sont admis en franchise de tous droits et taxes :

- 1 Les échantillons sans valeur commerciale ;
- 2 Les envois à caractère occasionnel, réservés à l'usage personnel et familial des destinataires, ne traduisent pas une préoccupation d'ordre commercial, et d'une valeur inférieure à 10 000 F. CFP par envoi ;
- 3 Les tabacs et succédanés de tabac fabriqués ainsi que les alcools achetés à l'extérieur du territoire par les passagers des bateaux et avions, dans la limite de la franchise habituelle ;
- 4 Les matériels, matériaux et fournitures à l'exception des hydrocarbures financés par le Fonds Européen de Développement (F.E.D.).
- Article 3: Les droits de douane et la taxe d'entrée afférents aux importations des services ou établissements ci-dessous sont exonérés à hauteur de 50% :
- 1 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la gendarmerie ;
- 2 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la douane ;
- 3 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions du centre pénitentiaire ;
- 4 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de la police aux frontières ;
- 5 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions de l'aviation civile ;
- 6 Les matériels et équipements professionnels exclusivement affectés à l'exercice des missions du service incendie et sécurité ;
- 7 Les importations réalisées par le service de santé et les services vétérinaires concernant les produits sanguins, les médicaments et les fournitures, destinés à l'activité médicale et vétérinaire.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'activité médicale et vétérinaire, les marchandises présentant par nature et non en raison de leur destination un caractère médical ou vétérinaire destinées et affectées exclusivement à l'activité médicale et vétérinaire.

S'agissant des lunettes de vue, l'exonération partielle des droits et taxes de douane est accordée pour celles importées par l'agence de santé du Territoire.

Celles qui sont importées hors agence de santé bénéficient de cette exonération partielle sur les seuls verres sous réserve qu'ils soient accompagnés de la prescription médicale.

A titre dérogatoire, les fauteuils roulants du 87.13 et les matériels destinés spécifiquement aux handicapés sont exonérés de droits et taxes de douane à 100%.

8 – Les importations réalisées par les services de l'enseignement et de la formation professionnelle des adultes, concernant les fournitures, ouvrages et manuels scolaires destinés à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes.

Sont considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire et la formation professionnelle des adultes, les équipements pédagogiques suivants mis gratuitement à la disposition des élèves : manuels scolaires, systèmes techniques, machines, outillages, appareils et instruments scientifiques, matériels informatiques, équipements audiovisuels, mobiliers scolaires placés dans les salles de classe, dans les laboratoires et sur les plateaux techniques des formations générales, technologiques et professionnelles.

Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement scolaire :

- *Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importées par la DEC et les collèges et mises gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces fournitures fait l'objet de l'annexe 1 à la présente délibération ;
- *Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées.
- 9 Les importations, par le service en charge de la sécurité civile, de marchandises relevant des catégories suivantes :
- *équipement de protection individuelle
- *matériel de secours à victime
- *matériel d'extinction
- *matériel radio de sécurité civile
- *dispositifs d'alerte aux populations (sirènes).

La liste de ces marchandises figure en annexe 2 de la présente délibération.

10 - Les exonérations prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux cessions à titres remboursable qui sont taxées.

Les importations de véhicules de service sont exclues des mesures d'exonération prévues aux points 1 à 9 ci-dessus.

Les marchandises concernées doivent figurer dans la nomenclature des comptes budgétaires administratifs utilisés par les bénéficiaires.

Article 4: Une exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée, pouvant aller jusqu'à 50% maximum, peut être accordée pour les importations réalisées par les associations, sous réserve que leurs statuts soient enregistrés au service de la réglementation et des élections et que l'opération rentre dans le cadre de leur objet social.

A titre exceptionnel, cette exonération peut s'élever à 100% pour les objets cultuels.

Les matériels roulants demeurent taxés.

La commission permanente de l'Assemblée Territoriale est chargée d'examiner et de délibérer sur les demandes d'exonération des droits et taxes d'importation des associations.

<u>Article 5</u>: La délibération n° 28/AT/2021 sus-visée ainsi que toute disposition antérieure contraire sont abrogées.

Article 6: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,

Munipoese MULIAKAAKA

La 1ère secrétaire,

Tatau Lagriane VERGÉ